



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Jean-sur-Vilaine (35)**

N° : 2021-008832

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008832 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-sur-Vilaine (35), reçue de Vitré Communauté le 15 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 avril 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de St-Jean-sur-Vilaine :

- commune de 1300 habitants (INSEE 2018), dont le bourg est distant de 1,1 km de l'entrée d'agglomération de Châteaubourg (7 000 habitants) ;
- membre de Vitré communauté assurant la compétence assainissement, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) a notamment fixé comme orientation d'adapter le développement urbain aux capacités épuratoires du réseau ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par trois masses d'eau réceptrices dont la principale est celle de la Vilaine, de la confluence de la Cantache à celle de l'Ille, en état écologique médiocre, mais globalement de bonne qualité physico-chimique ;
- située à l'amont du périmètre de protection de captage d'eau du Plessis-Beucher, à proximité immédiate du bourg, qui alimente plus de 160 000 habitants ;

Considérant que la commune est rattachée, conjointement avec Châteaubourg et Saint-Didier, à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Châteaubourg, de type boues activées, d'une capacité nominale de 8 000 équivalents habitants (EH), présentant ponctuellement des dépassements en phosphore et en charge hydraulique, dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Vallée à proximité de sa confluence avec la Vilaine ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à la révision du PLU qui prévoit une augmentation significative de la charge épuratoire de la commune, estimée à 396 EH à horizon 2033 ;

Considérant que le regroupement du traitement des eaux usées nécessite d'intégrer les prévisions de croissance de l'ensemble des communes rattachées afin de déterminer si leur caractère cumulé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans l'attente du remplacement de la STEP actuelle ;

Considérant que le projet de la future STEP de Châteaubourg a fait l'objet d'une étude de faisabilité, sans qu'un calendrier de mise en œuvre ou d'entrée en service ne soit défini, malgré le projet d'ouverture à l'urbanisation immédiate de la totalité du programme d'habitat de la commune ;

Considérant qu'à ce stade, les éléments présentés ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs sur la qualité des cours d'eau récepteurs au regard de leur retour au bon état écologique ;

Considérant par ailleurs que le poste de refoulement général de la commune, situé au sein du périmètre de protection du captage du Plessis-Beucher, n'est pas doté d'un équipement de

détection de surverse permettant de s'assurer de l'absence de rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que la révision en cours du plan local d'urbanisme de la commune est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale (par décision au cas par cas n°2020-8525 du 14 janvier 2021), et qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de cette évaluation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jean-sur-Vilaine (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être opportunément intégrée à celle du plan local d'urbanisme en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

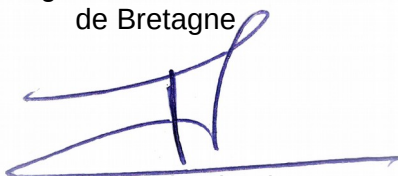
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr